



Saint-Denis, le 6 février 2009

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs

- le Président de l'Université
- le Directeur de l'IUFM
- le Directeur du CROUS
- les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
- les Chefs d'établissement du 1^{er} et 2nd degré public et privé
- les Directeurs de CIO
- les Chefs de division et de service du Rectorat
- les Représentants des Organisations Syndicales

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Division
des prestations
aux personnels

Téléphone

02 62 48 10 14

02 62 48 12 72

02 62 48 12 87

02 62 48 12 93

Fax

02 62 48 10 76

Courriel

dpp.secretariat

@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex9
Ile de La Réunion

POUR DIFFUSION ET AFFICHAGE

Objet : congés bonifiés pour l'hiver austral 2009.

Références : décret 78-399 du 20 mars 1978 et décret 2001-973 du 22 octobre 2001, circulaires interministérielles du 16 août 1978, du 5 novembre 1980 et du 25 février 1985.

La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation et les modalités de prise en charge des congés bonifiés des personnels de l'Académie de la Réunion. Celle-ci doit bénéficier d'une large diffusion auprès de tous les personnels concernés.

1. LES PERSONNELS CONCERNES :

Peuvent bénéficier d'un congé bonifié les fonctionnaires titulaires de l'Éducation Nationale, les maîtres contractuels et / ou agréés des établissements privés sous contrat détenant un contrat ou un agrément définitif et bénéficiant d'une échelle de rémunération de personnel titulaire de l'enseignement public.

2. LES REGIMES APPLICABLES :

Le régime métropolitain concerne les fonctionnaires dont la résidence habituelle est en métropole ou dans un autre DOM que celui où ils exercent. Ils peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils ont effectué 36 mois de services ininterrompus à la Réunion.

Le régime local concerne les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le DOM où ils exercent. Ils peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50% dès lors qu'ils ont effectué 60 mois de services ininterrompus à la Réunion. Cependant, en application de l'article 4§6 de la circulaire du 16 août 1978, les fonctionnaires qui auraient renoncé au bénéfice d'un congé bonifié après 60 mois de services ininterrompus peuvent prétendre à une prise en charge à 100% dès lors qu'ils justifient de 120 mois de services ininterrompus à la Réunion.

Le séjour ouvrant droit à un congé bonifié s'apprécie, selon le cas, à la date du début du stage de titularisation, de la titularisation ou de la mutation.

Les personnels des établissements d'enseignement doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celles des deux périodes des vacances scolaires : été ou hiver austral.

3. SITUATION ADMINISTRATIVE

En application de la circulaire interministérielle du 25 février 1985, un fonctionnaire continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant le congé annuel, le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de maternité, le congé pour formation syndicale et le congé de formation professionnelle.

Cependant les périodes passées au titre de la formation initiale, les périodes de congé de mobilité effectuées hors de la Réunion, et les congés de longue durée suspendent l'obtention du droit à congé bonifié.

La disponibilité et le congé parental interrompent le droit à congé bonifié.

4. NOTION DE RESIDENCE HABITUELLE

L'agent qui demande un congé bonifié au régime métropolitain doit apporter la preuve du lieu d'implantation de sa résidence habituelle en fournissant obligatoirement des pièces justificatives. La résidence habituelle est définie par le Conseil d'Etat comme « le territoire européen de la France ou le département d'Outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé ».

Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels sont énumérés dans la circulaire du 5 novembre 1980. Cette liste n'est pas exhaustive. En fonction de l'ensemble des données, les services compétents apprécieront si la résidence habituelle se situe bien sur le territoire déclaré par l'intéressé. **L'obtention antérieure du régime métropolitain n'exclut pas le passage au régime local**

notamment au regard de la durée et des conditions de séjour à la Réunion (jurisprudence du Tribunal administratif de Saint-Denis).

5. LA PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT

Outre le conjoint, le décret n°2001-973 du 22 octobre 2001 prévoit la prise en charge du concubin et du partenaire de PACS. L'ayant droit ne doit pas bénéficier d'un congé bonifié et le plafond de ses ressources personnelles ne doit pas dépasser la somme annuelle de 17 606,05 € correspondant à l'indice brut 340 de la Fonction Publique.

Le ménage de fonctionnaires : dans le cas où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre destination. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, ils ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la période la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ.

Un ménage de fonctionnaires peut opter pour la prise en charge des enfants alternativement au titre de l'un ou l'autre des agents dès lors que les prises en charge respectent un minimum d'intervalle de trois ou cinq ans selon le régime accordé. La prise en charge des frais de voyage des enfants est appréciée par référence à la législation des Prestations familiales:

- Etre à la charge des parents (SFT),
- Etre scolarisé dans le département,
- Avoir moins de 20 ans (19 ans et 11 mois à la date du départ).

6. LIEU DE SEJOUR

Pour les agents en fonction à la Réunion dont la résidence habituelle est située :

- A la Réunion : le lieu de séjour est obligatoirement en France métropolitaine,
- En France métropolitaine : le lieu de séjour est en France métropolitaine,
- Dans un autre DOM : le lieu de séjour est dans ce même DOM.

7. DATES ET DUREE DU CONGE

Les départs se feront à partir du :

- samedi 4 juillet 2009 après la classe pour les enseignants du 1^{er} degré, les enseignants des Collèges et les personnels non enseignants,

- samedi 11 juillet 2009 pour les enseignants des Lycées.

La date d'arrivée à la Réunion ne pourra être postérieure au dimanche 16 août 2009.

L'administration se charge d'effectuer les réservations auprès de l'agence de voyage titulaire du marché public. Les personnes sollicitant un congé bonifié proposeront sur leur dossier les dates de départ et de retour souhaitées. Ces dates seront arrêtées en fonction des disponibilités de l'administration.

Les ayants droit des personnels bénéficiaires de congé bonifié doivent voyager au moins à l'aller ou au retour avec l'agent concerné. **Leur voyage aller ne peut intervenir avant la date du voyage du bénéficiaire (date d'ouverture du droit).**

8. VOYAGE

- Voyage aller retour obligatoire aux dates mentionnées sur l'arrêté,
- Voyage par avion jusqu'à Paris, la province ou le DOM de la résidence habituelle,
- Fret aérien : 15 kg par voyageur pour un aller-retour (sauf enfant de moins de 2 ans). L'agent fera l'avance de ses frais. Un dossier de remboursement sera retiré par l'agent après le retour du congé à la DPP 3.

9. REMUNERATION

La rémunération de l'agent durant la totalité du congé est celle de son lieu du congé bonifié.

10. CALENDRIER

Les dossiers seront transmis aux établissements par messagerie électronique. Ils seront également disponibles sur le site de l'Académie de la Réunion :

<http://www.ac-reunion.fr/> Personnel / Aide et prestations aux personnels

La date limite de réception des dossiers complétés et signés par le supérieur hiérarchique et l'intéressé est le 10 mars 2009.

Les dossiers sont à retourner au Rectorat : DPP 3, 24 avenue Georges Brassens, 97702 Saint Denis Messag Cedex 9.

Après analyse des dossiers, un avis d'information sera envoyé aux agents. Ceux-ci devront le retourner daté et signé **sous huitaine** au bureau des congés bonifiés du Rectorat.

L'acceptation des dates de voyage de l'avis d'information vaut engagement de la part de l'agent. Toutes modifications entraînant des frais seront à la charge de celui-ci.

A compter du 15 avril 2009, l'absence de retour d'avis d'information sera considérée comme abandon de la demande et toutes modifications seront refusées.

J'attire votre attention sur le fait que **les billets émis** sont non remboursables et modifiables avec frais. Les agents sont donc priés de respecter les dates confirmées afin d'éviter les pénalités ou le remboursement des billets par l'établissement d'un titre de perception à leur encontre. Les situations exceptionnelles telles que l'hospitalisation ou le décès entraînent ni pénalité, ni remboursement.

11. CAS DE PERTE DU BENEFICE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE AU TITRE DU CONGE BONIFIE

En application de l'article 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985, un fonctionnaire ne peut bénéficier dans une période de 12 mois consécutifs de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage (examen, concours, formation)

En cas de cumul (mutation et congé bonifié la même année) les frais de déplacement pris en charge sont ceux afférents à la mutation.

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général


Eugène KRANTZ